

GE_GERICHTE ATA/291/2017 vom 14. März 2017

GE Cour de justice, 2017-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_291_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/291/2017 du 14 mars 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/291/2017 del 14 marzo 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente pour connaître des recours contre les jugements du TAPI, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 65 al. 1 LPA, le recours doit comprendre des conclusions. De jurisprudence constante, il n'est pas possible à un recourant de prendre des conclusions nouvelles, sortant du cadre de celles prises dans le délai de recours. Les conclusions préalables prises par le recourant tendant à être autorisé à compléter ses conclusions sont irrecevables.

E. 3

Le recourant conclut également à pouvoir compléter son recours et produire de nouvelles pièces. À teneur de l'art. 65 al. 2 LPA, le recours doit être motivé et les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à celui-ci. Si tel n'est pas le cas, le juge doit donner un bref délai au recourant pour le faire.

En l'espèce, le recourant n'a produit aucune pièce devant le TAPI et n'en a pas jointes à son recours. Il ne l'a pas non plus annoncé dans son offre de preuves. Le recours a pour objet initial une demande de reconsidération de la décision du département qui doit être examiné sous l'angle des conditions de l'art. 48 LPA. Il s'agit d'une procédure particulière permettant la remise en question d'une décision déjà en force sur laquelle l'administration n'a l'obligation d'entrer en matière qu'à des conditions restrictives, soit lorsqu'il existe un motif de révision au sens de l'art. 80 al. 1 let. a ou let. b LPA (art. 48 al. 1 let. a LPA) ou si les conditions se sont modifiées de manière notable depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). En principe, l'administré n'a aucun droit à ce que l'autorité entre en matière sur sa demande de reconsidération, sauf si une telle obligation de l'autorité est prévue par la loi ou si les conditions particulières posées par la jurisprudence sont réalisées (ATF 120 Ib 42 consid. 2b ; Thierry TANQUEREL, op. cit., n. 1417). Une demande de reconsidération ne doit pas en effet permettre de remettre continuellement en cause des décisions entrées en force et d'éluider les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1417).

E. 4

La charge de la preuve relative à l'existence d'une situation de réexamen obligatoire d'une décision en force incombe à celui qui en fait la demande. Cela implique qu'il produise d'emblée devant l'autorité qu'il saisit les moyens de preuve destinés à établir les faits qu'il allègue. La question de savoir s'il est en droit d'en produire seulement au stade de son

recours contre la décision de refus peut être laissée ouverte, dans la mesure où il n'en a produits ni devant le TAPI ni devant la chambre de céans. Quant à sa demande d'être autorisé à en produire

- 5/8 - A/2728/2016 après l'échéance du délai de recours, la chambre n'y donnera pas suite, d'autant plus qu'elles ne sont même pas annoncées, compte tenu des questions juridiques qui sont à résoudre dans le cadre d'un recours contre un refus de reconsidération. La cause sera jugée sur la base du dossier existant.

E. 5

Ainsi que déjà rappelé, l'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA.

Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80. al. 1 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80. al. 1 let. b LPA). En l'espèce, aucune de ces deux conditions n'est réalisée. Le recourant n'allègue aucun élément existant à l'époque de la décision du département du 11 septembre 2013, qui aurait faussé la perception que l'autorité décisionnaire avait de la situation lorsqu'elle a décidé, ou dont elle n'aurait pas pu prendre en considération par méconnaissance de moyens de preuve qui pourtant existaient. Quant au dossier soumis à la chambre de céans, il ne recèle aucun élément permettant de conclure que l'une ou l'autre de ces situations soient réalisées.

Une telle obligation existe également lorsque la situation du destinataire de la décision s'est notablement modifiée depuis la première décision (art. 48 al. 1 let. b LPA). Pour qu'une telle condition soit réalisée, il faut que survienne une modification importante de l'état de fait ou des bases juridiques, ayant pour conséquence, malgré l'autorité de la chose jugée rattachée à la décision en force, que cette dernière doit être remise en question (ATA/36/2014 du 21 janvier 2014 consid. 2 ; ATA/811/2013 du 10 décembre 2013). Un changement de législation peut fonder le réexamen d'une décision, à condition que l'état de fait déterminant se soit essentiellement modifié après le changement législatif (ATF 136 II 177 consid. 2.2.1).

En l'espèce, les éléments nouveaux allégués par le recourant, soit une activité professionnelle récente au sein d'une association ou une mauvaise situation de santé non étayée par des certificats médicaux actualisés, alors que les maux dont il se prévaut impliquent une prise en charge dans la durée, n'entraînent pas l'admission d'une modification notable de sa situation par le département.

E. 6

Les conditions exigées par l'art. 48 al. 1 LPA n'étant pas réalisées, c'est à juste titre que le TAPI a rejeté le recours de M. A_____. La chambre administrative en fera de même, sans qu'il y ait besoin d'ouvrir une instruction, le recours étant manifestement mal fondé (art. 72 LPA).

- 6/8 - A/2728/2016

E. 7

Vu l'issue du recours, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.